



## PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

Mission interministérielle d'utilité publique

### ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2010.36.2 relatif aux activités et stockages de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE à FUMEL

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,  
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 modifié relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 février 2003 portant approbation du plan national de décontamination et d'élimination des appareils contenant des PCB et PCT ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2921 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 autorisant la société FUMEL Technologie dont le siège social est situé à Fumel (47) à exploiter sur le territoire de la commune de Fumel de fabrication d'acier, fer, fonte, une fonderie de métaux et alliages ferreux et leurs installations et stockages annexes ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2006-95-5 du 5 avril 2006 imposant à la société Fonderie Automotive Aquitaine (FAA) la réalisation d'un diagnostic de l'état des sols au regard d'une contamination au plomb sur le site qu'elle exploite au 1, avenue de l'Usine à Fumel ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la société Fonderie Automotive Aquitaine dans l'établissement sis à Fumel ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 encadrant la gestion des déchets de fonderie de la société Fumel D dont le siège social est à Fumel ;
- VU la décision du Tribunal de Commerce d'Agen en son audience publique du 9 avril 2009 ;
- VU la déclaration effectuée le 18 novembre 2009 par M. Jean-Luc VIEVILLE, en qualité de directeur général de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE, société par actions simplifiée enregistrée le 28 avril 2009 et ayant son siège social au 16, rue du Temple, B.P. 44, 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE, selon laquelle cette société a partiellement repris les activités précédemment exercées par la S.A.S. FUMEL D à Fumel (47500) au 1, avenue de l'Usine ;
- VU le courrier de l'inspection à l'exploitant du 27 novembre 2009 concernant un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU le courrier de l'industriel du 2 décembre 2009 en réponse ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 décembre 2009 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 17 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** la reprise partielle de l'exploitation de la fonderie de Fumel par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE confirmée par le Tribunal de Commerce d'Agen lors de son audience publique du 9 avril 2009 et déclarée en Préfecture de Lot-et-Garonne par le nouvel exploitant le 18 novembre 2009 et le tableau des activités annexé à cette déclaration ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de la décision du Tribunal de Commerce d'Agen du 9 avril 2009 susvisée et de la déclaration effectuée par le directeur général de la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE le 18 novembre 2009, les locaux, les stocks et les activités de la section « fonderie à plat dite BMD » ne sont pas inclus dans le périmètre de reprise d'activité mais l'outil de travail doit y être préservé pour une éventuelle reprise ultérieure ;

**CONSIDÉRANT** que les activités du site de la fonderie de Fumel ont été préalablement réglementées par l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé établi au nom de la société FUMEL Technologie complété et modifié notamment par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 5 avril 2006, 7 juin 2007 et 29 octobre 2008 susvisés ;

**CONSIDÉRANT** que les activités prévues par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE sur le site de la fonderie de Fumel entraînent un maintien ou une réduction des quantités stockées ou du volume des activités exercées au qu'aucune nouvelle rubrique relevant du régime d'autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement n'est prévue dans le tableau accompagnant la déclaration effectuée par le nouvel exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications intervenant dans l'établissement du fait de la reprise partielle d'activité par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE ne présentent pas de caractère notable au sens de cette réglementation ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Il est donné récépissé à la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE dont le siège social est sis au 16, rue du Temple, B.P. 44, 73140 SAINT MICHEL DE MAURIENNE de sa déclaration du 18 novembre 2009 aux termes de laquelle elle reprend partiellement l'exploitation de la fonderie de métaux ferreux précédemment exploitée au 1, avenue de l'Usine à FUMEL (47500) par la S.A.S. FUMEL D.

### **Article 2 : Réglementation**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé complété et modifié par les arrêtés préfectoraux n°2006-95-5 du 5 avril 2006, n°2007-158-7 du 7 juin 2007 et n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 susvisés sont applicables aux activités exercées par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE sur le site de la fonderie de métaux ferreux mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sous réserve des modifications suivantes :

Le tableau de classement administratif des stockages et activités exercées sur le site par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE est le suivant :

Désignation des installations ou activités	Caractéristiques	Seuil (1)	Numéro de rubrique	Régime (2)
Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages, à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) est inférieure à 100 kW	Fours de fusion à arc ou à induction 200 t/j – 15 MW	100 kW	2545	A
Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux	Affinage, stockage dans les fours électriques et appareils de coulée par centrifugation 200 t/j	10 t/j	2551.1	A
Travail mécanique des métaux et alliages	Usinage des pièces 7 260 kW	500 kW	2560.1	A
Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques,..	Utilisation de déchets de métaux comme matière première 10 000 m <sup>2</sup> dédiés	50 m <sup>2</sup>	286	A
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa 2. Dans tous les autres cas	Production d'air comprimé : 7 compresseurs, 81 climatiseurs et 11 fontaines : au total 1 677 kW	500 kW	2920.2.a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	4 tours aéroréfrigérantes soit 6 956 kW	2000 kW	2921.1.a	A
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 litres de produits.	13 transformateurs au total 28 187 litres	30 l	1180.1	D
Emploi et stockage d'oxygène	43 t	2 t	1220.3	D
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430	Cuve enterrée FOD 5 m <sup>3</sup> Cuve aérienne FOD 50 m <sup>3</sup> Ce = 11 m <sup>3</sup>	10 m <sup>3</sup>	1432.2	D C
Dépôts de ferro-silicium	6 t	sans	195	D
Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages	Traitement thermique : fours et trempe	sans	2561	D
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565	Dessablage des pièces par grenaillage 27 kW	20 kW	2575	D
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur	pompe FOD pour chariots : 2,4 m <sup>3</sup> /h De = 0,48 m <sup>3</sup> /h	1 m <sup>3</sup> /h	1434	NC

Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4.* A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes	9 chaudières au fuel domestique utilisées pour le chauffage des locaux : au total 1,7 MW	2 MW	2910	NC
--	--	------	------	----

(1) Seuil du régime considéré pour la rubrique considérée

(2) A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du Code de l'Environnement

NC installations et équipements non classés

Ce : capacité équivalente totale de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie

De : débit équivalent total de liquide inflammable de 1<sup>ère</sup> catégorie

\* : La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-158-7 du 7 juin 2007 susvisés sont applicables aux installations concernées incluses dans le périmètre de reprise (4 tours aéroréfrigérantes).

La gestion des déchets de fonderie est réglementée par les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé complété et modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2008-303-3 du 29 octobre 2008 susvisé.

Les équipements qui contiennent des fluides dont la teneur en polychlorobiphényles est supérieure à 50 mg/kg doivent être décontaminés ou détruits suivant un échéancier précisé dans le plan national approuvé par arrêté ministériel du 26 février 2003 susvisé et dont la date ultime est fixée en fin d'année 2010.

Au vu des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié susvisé et des caractéristiques des installations et activités déclarées par la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE, le bilan de fonctionnement devra être remis à l'administration avant le 18 novembre 2013.

Le point II.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°2003-322-13 du 18 novembre 2003 susvisé est modifié comme suit :

II.6.2 Fours à arc acier

L'exploitant dispose de 2 fours à arc acier.

Dans le premier tableau inclus :

Désignation	Débit maximal (en Nm <sup>3</sup> /h)	Combustible
Four arc n°1	15 000	électricité
Four arc n°2	15 000	

Dans le 2<sup>e</sup> tableau inclus :

Débit maximal de référence : 15000 Nm<sup>3</sup>/h

Les concentrations et flux précisés dans le tableau suivant concernent l'un ou l'autre des rejets des 2 fours à arc n°1 et n°2 désignés ci avant.

Paramètre	Concentration maximale (en mg/ Nm <sup>3</sup> )	Flux maximal rejeté
Poussières	20	150 g par tonne d'acier produite
Oxydes de soufre (en SO <sub>2</sub> )	50	750 g/h
Oxydes d'azote (en équivalent NO <sub>2</sub> )	10	1500 g/h
Fluor et composés (en HF)	2	30 g/h
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m <sup>3</sup> par métal et de 0,1 mg/m <sup>3</sup> pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)	0,75 g/h par métal 1,5 g/h pour la somme des métaux
Plomb et ses composés	si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Pb)	15 g/h
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leur composés	si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m <sup>3</sup> (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).	75 g/h

La fréquence de l'autosurveillance et des contrôles est inchangée.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101 300 Pa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées. Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques, de l'appareil ou du polluant et voisine d'une demi-heure. Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), dix pour cent de la série des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de prélèvements instantanés ou ponctuels, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

#### Article 3 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

#### Article 4 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne, le sous-préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de la commune de Fumel, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la S.A.S. METALTEMPLE AQUITAINE.

AGEN, le 5 FEV. 2010

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général,



François LALANNE